



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale
de la commune de Cesset (Allier)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00130

DÉCISION du 19 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00130, déposée complète par le maire de Cesset le 29 juillet 2016 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Cesset (Allier) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2016 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires d'Allier en date du 30 août 2016 ;

Considérant que le projet met en œuvre des actions concrètes de maîtrise de la consommation foncière, qui consistent en priorité :

- à renforcer la centralité du hameau de Breuilly qui dispose des équipements de proximité de la commune,
- à encadrer les secteurs constructibles à hauteur de 2,78 ha sur l'ensemble de la commune incluant les dents creuses et à définir des limites à l'urbanisation ;

Considérant que le projet examine et affiche des orientations en faveur de la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés, notamment ceux en lien avec :

- la préservation des ressources en eau par la localisation des zones constructibles dans les secteurs desservis par le réseau d'assainissement, ainsi que la définition de zones constructibles hors des secteurs de forte probabilité des zones humides identifiés dans le SAGE Sioule ;

- la préservation des milieux naturels sensibles, en particulier en prenant en compte le réservoir de biodiversité que constitue la ZNIEFF « coteaux des Trequins et de Blanzat » ainsi que les éléments de la trame verte et bleue identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique Auvergne ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de la carte communale de Cesset (03) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un

acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1